

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

NO : 500-06-000664-132

ISABELLE BAEZ

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE DÉFENSE ORAUX

A- Contexte

1. En 2013, des manifestations avec des actes de violence se déroulent à Montréal, avant le 15 mars 2013 :
 - a. **8 et 9 février 2013** : Plan Nord. Lors du rassemblement, les manifestants commettent des méfaits sur les vitres du Palais des congrès de Montréal, sur des véhicules du SPVM et un pistolet de détresse (fusée éclairante) est déchargé à l'intérieur de l'immeuble en direction de policiers. Trois voies de fait sont commises sur des agents alors qu'un policier est blessé;
 - b. **26 février 2013** : Sommet de l'enseignement supérieur. Un groupe de manifestants s'en prend à la cavalerie du SPVM, leur lançant des morceaux de glace et divers autres objets, ce qui ne s'était jamais vu dans le passé. Des méfaits sont commis sur des véhicules du SPVM et un policier est blessé;
 - c. **5 mars 2013** : Manifestation nocturne. Plusieurs manifestants lancent des morceaux de pavé aux policiers, commettent des méfaits sur des vitrines commerciales et brisent quatre véhicules du SPVM. Également, des pièces pyrotechniques sont tirées vers des policiers, ayant pour conséquence d'en brûler deux au visage;

- d. **12 mars 2013** : Manifestation nocturne. Deux pièces pyrotechniques sont tirées et un véhicule de police est endommagé.
2. Dans les semaines qui précèdent le 15 mars 2013, le SPVM planifie la gestion de la manifestation annuelle contre la brutalité policière organisée par le COBP à cette date ayant pour thème « *Contre l'impunité policière* ».
3. En prévision de la manifestation du 15 mars 2013, un service d'ordre est organisé par le SPVM.
4. Compte tenu du déroulement des dernières manifestations de 2013 et de l'historique connu du déroulement des manifestations contre la brutalité policière le 15 mars de chaque année depuis 1997, le SPVM prévoit appliquer le règlement P-6 lors de la manifestation contre la brutalité policière du 15 mars 2013 si aucun itinéraire n'est fourni.
5. Suite à cette manifestation, le SPVM constate une amélioration du bilan par rapport aux manifestations précédentes en lien avec l'année 2013 et par rapport aux dernières manifestations contre la brutalité policière le 15 mars de chaque année.
6. Dans les jours qui précèdent le 22 mars 2013, le SPVM apprend qu'une manifestation s'organise à cette date, sous trois thèmes: « *Manifestation de soir un an après la manifestation du 22 mars 2012* », « *Journée de printemps* » et « *22 mars 2013 : Grande manifestation nationale* ».
7. En prévision de la manifestation du 22 mars 2013, un service d'ordre est organisé par le SPVM.
8. Afin de maintenir l'ordre et la paix publique, le SPVM prévoit appliquer le règlement P-6 si aucun itinéraire n'est fourni au SPVM.
9. Dans les faits, aucun itinéraire ne sera communiqué au SPVM, contrairement à ce qu'exige le règlement P-6.

B-Manifestation illégale et encerclements : 22 mars 2013

10. Le 22 mars 2013, vers 17h53, de nombreux manifestants sont rassemblés dans le parc Émilie-Gamelin.
11. Un inspecteur du SPVM, via le camion flûte, diffuse des avis aux manifestants réunis :
 - a. les informant que la manifestation est illégale;

- b. les invitant à lui remettre un itinéraire;
 - c. les informant qu'à défaut, la manifestation ne pourra débuter et le règlement P-6 sera appliqué.
12. Des manifestants occupent ensuite la rue à l'angle de Berri et Ste-Catherine et déploient des banderoles.
 13. L'inspecteur du SPVM, via le camion flûte, diffuse un autre avis aux manifestants les informant que la manifestation est illégale en raison de la non-divulgateion du trajet et que les contrevenants seront encerclés et judiciairisés.
 14. Malgré ces avis, les manifestants amorcent un mouvement concerté en occupant la rue puis en débutant leur marche sur celle-ci.
 15. Les manifestants marchent principalement sur la rue St-Hubert et ensuite sur la rue Maisonneuve, entre les automobiles, direction est.
 16. L'inspecteur du SPVM informe les manifestants, via le camion flûte, que la manifestation est illégale, qu'ils doivent se disperser et qu'ils s'exposent à des accusations.
 17. Les manifestants ne se dispersent pas.
 18. Près de l'intersection des rues Maisonneuve et St-Timothée, l'inspecteur du SPVM répète encore un avis adressé aux manifestants leur demandant de se disperser et qu'à défaut, ils s'exposent à des accusations pénales ou criminelles.
 19. Les manifestants ne se dispersent pas et changent de direction.
 20. Ayant des motifs raisonnables et probables de croire que les manifestants sont en infraction et qu'ils refusent d'y mettre fin, le SPVM procède à deux encerclements, dont celui des membres du groupe de la demanderesse à l'angle des rues Maisonneuve et Labrecque.
 21. Malgré ces deux encerclements, le SPVM doit diffuser d'autres avis de dispersion adressés aux manifestants qui ne sont pas interpellés et qui ne se dispersent pas.
 22. Malgré ces avis, les policiers du groupe intervention du SPVM doivent réaliser des manoeuvres de dispersion envers ces autres manifestants, certains d'entre eux lançant même des projectiles aux policiers.

C-Processus d'interpellation des membres du groupe de la demanderesse

23. Un sergent-détective du SPVM informe les membres du groupe de la demanderesse qu'ils sont interpellés en vertu de l'article 2.1 du règlement P-6, les informe de leur droit à l'avocat et de leur droit au silence.
24. Les membres du groupe de la demanderesse sont ensuite escortés un à un vers un autobus de la STM, servant de station de travail, en conformité avec la procédure établie.
25. Chacun des membres du groupe de la demanderesse est identifié, reçoit un billet d'infraction au règlement P-6 et est libéré.
26. La demanderesse reçoit son billet d'infraction et est ensuite libre de quitter les lieux.
27. Au terme de cette manifestation, le SPVM constate une amélioration du bilan par rapport aux manifestations précédentes en lien avec l'année 2013.

D-La faute

28. En tout temps pertinent lors de leur intervention, les employés de la défenderesse se sont comportés de manière raisonnable.
29. L'intervention policière auprès des membres du groupe de la demanderesse était justifiée dans les circonstances relatées ci-dessus.
30. Aucune faute ne fut commise par les préposés de la défenderesse Ville de Montréal.
31. Les préposés de la défenderesse Ville de Montréal ont agi de bonne foi, selon les ressources disponibles, sans intention de nuire aux membres du groupe de la demanderesse et aux seules fins de servir la justice, d'assurer la sécurité des personnes et de faire respecter la loi.
32. Ce sont plutôt les membres du groupe de la demanderesse qui sont les auteurs de leur malheur en ce que :
 - a. ils ont ignoré les avertissements du SPVM leur demandant de fournir un itinéraire et qu'à défaut, il y aurait une intervention policière, encerclement et accusation;
 - b. ils ont sciemment pris part à une manifestation qu'ils savaient illégale dont l'itinéraire n'avait pas été divulgué au SPVM;

- c. ils ont ainsi commis une infraction et ont persisté à la répéter;
- d. ils ont refusé et/ou négligé de cesser l'infraction en ne se dispersant pas malgré les avis du SPVM les informant que la manifestation était illégale et qu'ils devaient se disperser.

E-La causalité

33. Il n'y a pas de lien de causalité entre l'intervention des policiers et les préjudices que la demanderesse ou les membres de son groupe prétendent avoir subis.

F-Les dommages

34. Enfin, les dommages réclamés par la demanderesse et les membres de son groupe ne sont pas dus et sont exagérés;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente défense;

REJETER la demande introductive d'instance modifiée de la demanderesse;

LE TOUT avec frais de justice.

MONTRÉAL, le 16 février 2017

GAGNIER GUAY BIRON

GAGNIER GUAY BIRON

Procureurs de la défenderesse Ville de Montréal

RAPPORT DE TRANSACTION

JEU/16/FEV/2017 11:44

FAX(TX)

N°	DATE	DEPART	DESTINATAIRE	TPS.COM.	PAGE	TYPE/REMARQUE	FICH
001	16/FEV	11:43	95145252803	0:00:58	7	MEMOIRE OK	SG3 3263

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

NO : 500-06-000664-132

ISABELLE BAEZ

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Suivant l'article 134 C.p.c.)

DESTINATAIRE: M^o Sibel Ataogul
MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO AVOCATS
1717, boul René-Lévesque Est, bureau 300
Montréal (Québec) H2L 4T3

Télécopieur : 514 525 2803

EXPÉDITEUR : M^e Hugo Filiatraut
GAGNIER
GUAY
BIRON
AVOCATS
NOTAIRES

775, rue Gasford
4^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 3B9Téléphone : 514-872-6878
Télécopieur : 514-872-2828NATURE DE L'ACTE DE
PROCÉDURE :

EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE DÉFENSE ORAUX

DATE DE L'ENVOI : Le 16 février 2017HEURE D'EXPÉDITION : voir feuille de transmission

Nombre de pages transmises

No :
500-06-000664-132

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

ISABELLE BAEZ

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

**EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE
DÉFENSE ORAUX**

ORIGINAL

**GAGNIER
GUAY
BIRON
AVOCATS
NOTAIRES**

775, rue Gosford
4^{ème} étage
Montréal (Québec)
H2Y 3B9

M^e Hugo Filiatrault

☎ : 514 872-6878

☎ : 514 872-2828

hugo.filiatrault@ville.montreal.qc.ca

notification@ville.montreal.qc.ca

📁 : 13-003000

BP0637